

Action sociale

En faveur des personnels

Mise à jour 2015

L'action sociale en faveur des personnels est un élément important de la politique de gestion des ressources humaines. Elle vise à améliorer les conditions de vie des agents de l'Etat et de leur famille.

Les prestations d'action sociale sont accordées soit au titre :

- des **prestations interministérielles** (PIM) définies par le Ministère de la Fonction publique
- des **actions sociales d'initiative académique** (ASIA) définies par le Recteur en fonction des orientations ministérielles et académiques

Bénéficiaires des prestations d'action sociale servies aux personnels :

- les personnels titulaires, stagiaires, non titulaires (contrat initial de 10 mois minimum pour les PIM et contrat initial de 6 mois minimum pour les ASIA) **en position d'activité**, les personnels retraités de l'enseignement public et privé résidant dans l'académie, leurs veufs (es) et orphelins à charge.

NB : peuvent être assimilés aux personnels contractuels bénéficiaires de l'action sociale (à l'exception de l'AIP) les candidats contractuels admissibles 2014 à la session exceptionnelle de recrutement d'enseignants. Toutefois, les « admissibles contractuels » titulaires d'un M1 et poursuivant en M2 en 2013/2014 devront opter soit pour le dispositif d'aide sociale du CROUS dont ils relèvent, soit pour celui des personnels de l'Académie. (c.f courrier DGRH c1-3 2013-00158)

- les AVS-i, les AVS-co et les AED bénéficient uniquement des ASIA.
- certains personnels de l'enseignement supérieur : seuls les personnels directement rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le Rectorat Aix-Marseille (établissements non autonomes) ouvrent droit aux prestations ; les personnels retraités de l'enseignement supérieur et titulaires d'une pension de l'état et domiciliés dans l'académie.
- enseignement privé : maîtres contractuels ou agréés exerçant en établissements privés sous contrat, **en position d'activité**.
- dans le cas d'un ménage d'agents de l'état, les aides servies au titre de leurs enfants sont accordées indifféremment au père ou à la mère mais ne peuvent être versées aux deux. En cas de divorce, de séparation, l'allocataire est celui au foyer duquel vit l'enfant.



A noter :

- les personnels recrutés sur contrats de droit privé passés avec les E.P.L.E. (contrats aidés : CUI...) dépendent de l'action sociale de secteur (mairie, Conseil Général...)
- les agents rémunérés sur le budget d'un établissement public administratif ou d'enseignement supérieur autonome, bénéficient de l'action sociale mise en place par leur établissement.

Consignes communes pour la constitution des dossiers :

- Pour les prestations d'action sociale gérées par le Bureau de l'action sociale académique (PIM et ASIA), **les dossiers sont téléchargeables sous format PDF sur le site académique** <http://www.ac-aix-marseille.fr> ou en cliquant sur le titre de la prestation concernée
- Vous pouvez également accéder directement aux sites gérant les prestations d'action sociale externalisées ou ceux indiqués à titre d'information dans ce guide en cliquant sur les liens indiqués.
- Chaque dossier doit être complété, daté, signé et adressé accompagné des pièces justificatives demandées, au Bureau de l'action sociale académique (coordonnées en fin de document).

Sauf condition contraire précisée dans le descriptif, les demandes doivent être adressées au plus tard dans les douze mois suivant le fait générateur.
Les montants indiqués dans le guide sont des plafonds, les aides ne pouvant excéder la dépense engagée par l'agent.

AVERTISSEMENTS :

- Les montants des prestations et des plafonds sont susceptibles de modification en cours d'année en application de la réglementation en vigueur.
- Tout dossier incomplet ou hors délai sera rejeté.
- Tout changement de situation administrative, professionnelle ou familiale doit être immédiatement signalé au bureau de l'action sociale académique : le versement d'une prestation devenue sans fondement pourra faire l'objet d'une demande de remboursement au bénéficiaire. Il est rappelé en outre que quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amendes et/ou d'emprisonnement (441-1 et 441-6 du Code Pénal)

SOMMAIRE

LOGEMENT (pages 4 – 6)

- Aide à l'installation des personnels (AIP-AIP-ville)
- CIV (comité interministérielle de la ville)
- Allocation pour changement de logement

AUTRES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE (pages 7 – 9)

- Subventions repas
- Aides exceptionnelles
- Prêts à court terme et sans intérêt
- Aide à la gestion budgétaire
- Séjour d'enfant de moins de 5 ans en maison de repos ou de convalescence

ENFANCE ETUDES FAMILLE (pages 10 – 13)

- Garde de jeunes enfants
- Ticket CESU (chèque emploi service universel)
- Participation aux frais d'études supérieures
- Aide aux orphelins
- Allocation pour stage de formation d'animateur de centre de vacances

VACANCES (pages 14 – 18)

- Séjours éducatifs
- Séjours linguistiques
- Séjours effectués en maisons familiales, villages de vacances et établissement portant le label « gites de France »
- Séjours en centre de vacances avec ou sans hébergement
- Chèques vacances

AIDES EN FAVEUR DES ENFANTS HANDICAPES (pages 19 – 20)

- Allocation aux parents d'enfant handicapé
- Allocation pour enfants d'agents de 20 à 27 ans atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou une formation professionnelle
- Séjours en centres de vacances spécialisés

CALCULEZ VOTRE QUOTIENT FAMILIAL pages 21 - 24

A QUI S'ADRESSER ?

AUTRES INFORMATIONS

LES AIDES AU LOGEMENT ET A L'INSTALLATION

AIDE A L'INSTALLATION DES PERSONNELS (AIP- AIP-VILLE)

Circulaire du 24 décembre 2014 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État

(AIP) NOR : RDFF1427525C

L'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP) est une aide non remboursable, destinée à contribuer à la prise en charge, dans le cas d'une location vide ou meublée, des dépenses réellement engagées par l'agent au titre du premier mois de loyer, y compris la provision pour charges, des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie ainsi que des frais de déménagement.

Sous réserve des conditions d'attribution prévues ci-après, l'AIP est accordée :

- dans sa forme générique, quelle que soit la région d'affectation du bénéficiaire ;
- dans sa forme dénommée « AIP-Ville » aux bénéficiaires exerçant la majeure partie de leurs fonctions au sein de quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'AIP, sous réserve de répondre aux autres conditions fixées par les textes en vigueur, dès lors qu'ils sont rémunérés sur le budget de l'État.

- les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'État ;
- les ouvriers d'État ;
- les magistrats stagiaires et les magistrats ;
- les agents handicapés recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- les agents recrutés par la voie du PACTE.

Conditions pour bénéficier de l'AIP ville

Pour obtenir le bénéfice de l'AIP (quelle que soit sa forme), l'agent doit :

- disposer d'un revenu fiscal de référence (RFR), pour l'année n-2 (si la demande est effectuée en année n), inférieur ou égal au revenu fiscal de référence minimal ouvrant droit au bénéfice du chèque vacances, dans la tranche de bonification la moins avantageuse, pour une seule part fiscale (un seul revenu au foyer du demandeur de l'AIP) ou deux parts fiscales (plus d'un revenu au foyer du demandeur). Le nombre de revenus au foyer du demandeur est apprécié à la date de la demande.

Montant de l'AIP

Qu'il s'agisse de l'AIP générique ou de l'AIP-Ville, les montants *maxima* de l'aide varient en fonction de la région d'affectation du demandeur :

- 900 € pour les agents affectés dans les régions Ile-de-France et PACA, ainsi que pour les agents exerçant la majeure partie de leurs fonctions au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville

Le montant de l'AIP ne peut excéder le montant des dépenses réellement payées par l'agent au titre du premier mois de loyer, y compris la provision pour charges, augmenté des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie et des frais de déménagement. Il ne peut être attribué qu'une seule aide par logement.

Délais à respecter pour l'attribution de l'aide :

L'agent remplissant les conditions d'attribution de l'AIP dépose sa demande auprès de l'organisme retenu par l'État pour la gestion du dispositif.

Les demandes doivent être déposées dans les vingt-quatre mois qui suivent l'affectation et **dans les six mois qui suivent la date de signature du contrat de location.**

AUTRES CONDITIONS ET DOSSIERS A TELECHARGER SUR LE SITE

www.aip-fonctionpublique.fr

Une fois dûment remplis, ces documents sont à adresser avec les pièces justificatives demandées sous enveloppe suffisamment affranchie à

CNT DEMANDE AIP

TSA 92122

76934 ROUEN CEDEX 9



**ACTION SOCIALE
INTER
MINISTERIELLE A
GESTION
EXTERNALISEE**

**Aide plafonnée à
900.00€**

CIV (Comité Interministérielle de la Ville)

Cette prestation est une aide non remboursable destinée à faciliter l'accueil des agents **nouvellement affectés** :

- ou
- dans des établissements difficiles situés en zone urbaine sensible
 - dans des établissements classés en zone d'éducation prioritaire (ZEP)
 - dans un réseau d'éducation prioritaire (REP) ou PEP IV
 - dans un établissement "ambition réussite"

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) en activité
- Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif, nouvellement recrutés, exerçant leurs fonctions dans un établissement d'enseignement privé sous contrat au 01/09/2012
- Les auxiliaires de vie scolaire (AVSI et AVSCO) et les assistants d'éducation recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement ou d'enseignement privé sous contrat, bénéficiant d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à 6 mois.

Conditions

- Disposer d'un revenu fiscal de référence pour l'année n-2 inférieur ou égal à 22 884 euros (pour un seul revenu) ou 33 764 euros (pour deux revenus)
- Non cumulable avec :
 - l'aide à l'accueil des personnels nouvellement nommés
 - l'aide au changement de domicile suite à mutation
- Une seule aide par logement
- Ne pas être éligible à l'A.I.P. et l'A.I.P. ville
- Ne pas être bénéficiaire d'un logement de fonction
- Avoir déménagé et bénéficier d'un contrat de location

Remarques

- Une seule aide par couple
- Le dossier complet devra parvenir au Rectorat **avant le 30 juin de l'année suivant l'affectation.**



ASIA

Aide plafonnée à 900.00€ et dans la limite des dépenses éligibles engagées

ALLOCATION POUR CHANGEMENT DE LOGEMENT

(Nouvelles conditions au 1er janvier 2015)

Bénéficiaires

- Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 6 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Assistants d'Education et AVS-CO rémunérés par les EPLE sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- AVS-I rémunérés sur le budget de l'Etat sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- Les veufs et veuves d'agents décédés (à la condition qu'ils perçoivent une pension de réversion et qu'ils ne se soient pas remariés) et leurs orphelins à charge (à condition qu'ils perçoivent une pension temporaire d'orphelin (jusqu'à 21 ans))

Conditions

Etre dans l'obligation de déménager suite à :

- Une modification de la cellule familiale
- Un non renouvellement de bail
- Un logement déclaré insalubre
- Une raison de santé (certificat médical)
- Une modification substantielle de la situation financière
- L'accession à un logement à loyer moindre
- **L'accession à un logement, consécutive à une première affectation dans l'académie**
- **L'accession à un premier logement (départ du foyer parental)**
- **Le rapprochement du lieu d'affectation (< 20km)**

Quotient familial académique calculé sur les revenus figurant sur l'avis d'imposition N-2.

Le dossier devra être transmis accompagné des pièces justificatives, **moins d'un an au plus tard après la signature du bail.**



AIDE NON CUMULABLE AVEC L'AIDE AIP, L'AIDE CIV ET LES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE



ASIA

(nouvelles conditions au 1^{er} janvier 2015)

QFA < 735€ = 1060 €

**QFA > 735€
et
< 1270€ = 845 €**



Possibilité de prise en charge des frais de changement de résidence (décret 90 437 du 28/05/1990) :
pour de plus amples informations,
consulter le Bulletin académique n° 666 du 6 avril 2015

Réservation de logements sociaux locatifs :
pour les demandes d'accès au logement HLM réservé, s'adresser au :
Service social des personnels situé à l'annexe du Rectorat
Rond Point du Bois de l'Aune

☎ 04 42 95 29 52

Vous pouvez également consulter le site de la SRIAS (v. en fin de document), rubrique logement
<http://www.srias.paca.gouv.fr/Aide-a-la-personne>

AUTRES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

SUBVENTIONS REPAS

L'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs, inter administratifs et cantines ayant passé convention avec le Rectorat.

La subvention est allouée au profit des agents de l'Etat **en activité sous condition indiciaire**. En pratique, elle est consentie sous la forme d'un abattement sur le prix du repas (ristourne).

Nota : les agents retraités et leurs conjoints ne peuvent prétendre au bénéfice de la prestation-repas

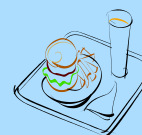
Conditions

La prestation repas est accordée au profit des agents en activité dont l'indice brut de traitement est inférieur ou égal à 548 (**indice nouveau majoré 465** au 1er janvier 2001).

Les agents concernés seront invités à justifier de leur situation auprès du prestataire (cf : condition indiciaire pour le versement de la prestation) et devront signaler tout changement.



la subvention est versée directement à l'organisme prestataire et en aucun cas à l'agent.



PIM

Taux appliqué jusqu'au 31/12/2014 :
1,21 € par repas

Taux appliqué à partir du 1^{er} janvier 2015 :
1,22 € par repas

AIDES EXCEPTIONNELLES

Une aide exceptionnelle non remboursable peut être attribuée aux agents bénéficiaires, rencontrant des difficultés particulières après entretien avec l'assistante de service social du personnel dont ils dépendent (voir coordonnées en fin de ce document). Le dossier est présenté de manière anonyme à la Commission permanente d'action sociale qui se réunit mensuellement. La décision définitive est prise par le recteur.

Bénéficiaires

- Agents stagiaires ou titulaires **en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat**
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 6 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Assistants d'Education et AVS-CO rémunérés par les EPLE sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- AVS-I rémunérés sur le budget de l'Etat sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- Les veufs et veuves d'agents décédés (à la condition qu'ils perçoivent une pension de réversion et qu'ils ne se soient pas remariés) et leurs orphelins à charge (à condition qu'ils perçoivent une pension temporaire d'orphelin (jusqu'à 21 ans))



Les vacataires sont exclus de cette prestation.

Prendre contact avec une assistante de service social : v coordonnées au bas du document

Montant plafonné à

1 200.00€

PRETS A COURT TERME ET SANS INTERET

Des prêts peuvent être octroyés pour les personnels rencontrant des difficultés particulières.

Remboursables sur 24 mois maximum auprès de la MGEN, **par cession sur salaire**. La cession sur salaire est mise en place par l'emprunteur lui-même par une démarche déclarative au greffe du tribunal d'instance de son domicile, une fois en possession de son offre de prêt.

Le dossier de demande de prêt à court terme est à constituer auprès de l'assistante sociale du personnel ; il sera étudié par la Commission permanente d'action sociale.

Prendre contact avec une assistante de service social : v coordonnées au bas du document

Montant plafonné à

3 000.00€

CONSULTATION GRATUITE D'UNE CONSEILLERE EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE

Vous rencontrez des difficultés dans la gestion de votre budget ? Une conseillère en économie sociale et familiale peut vous aider à faire le point sur votre situation et vous accompagner dans la gestion de votre budget.

Vous devez pour cela contacter l'assistante sociale du personnel qui vous orientera vers la solution adaptée.

Prendre contact avec une assistante de service social : v coordonnées au bas du document

ASIA

SEJOUR D'ENFANT EN MAISON DE REPOS OU DE CONVALESCENCE

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour de l'enfant âgé de moins de cinq ans, prescrit par un médecin, dans un établissement de convalescence ou de repos, agréé par la Sécurité sociale.

Bénéficiaires

- Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Tuteur d'orphelin de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'état



**Pas de condition de ressource.
Cette aide n'est pas cumulable avec une aide similaire.**



PIM

Montant :

(22.59€ jusqu'au 31/12/2014)

22,71 € à compter du 1^{er} janvier 2015, par jour dans la limite de 35 jours par an dans la limite du montant des dépenses réellement engagées au titre du séjour de(s) enfant(s)



Dispositif interministériel d'aide au maintien à domicile à destination des agents retraités de l'état

Le dispositif destiné aux personnels retraités non éligibles à l'aide versée par les conseils généraux, permet à ces derniers de bénéficier d'aides au maintien à domicile (v descriptif en ouvrant le lien ci-dessous)

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/amd>



Capital décès

Conjoints, descendants ou ascendants du fonctionnaire qui vient de décéder, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de la prestation « capital décès » allouée par l'administration. Il convient dans un premier temps de signaler le décès du proche au service, établissement d'exercice, qui en informera le Bureau de l'action sociale. L' (les) éventuel (s) bénéficiaire (s) sera destinataire d'un dossier de versement du capital décès.

Pour en savoir plus : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique/carriere-et-parcours-professionnel-112>



A noter : une pension de réversion peut sous certaines conditions être versée aux ayants droits d'un personnel de l'académie décédé. S'adresser au Rectorat – Division des Affaires financières - Bureau des Pensions.

AIDE A LA GARDE D'ENFANT 0 – 6 ans

Bénéficiaires

- Agents sous contrat (AED/ AVS) supérieur à 6 mois **n'ayant pas accès au CESU garde d'enfant de 0 à 6 ans**
- Barème calculé sur celui servant de base aux Tickets CESU pour l'année considérée :

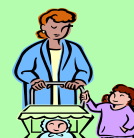
Parts fiscales	Revenu fiscal de référence			
	Jusqu'à	de	à	A partir de
1,25	27000	27001	35999	36000
1,5	27524	27525	36523	36524
1,75	28048	28049	37047	37048
2	28572	28573	37570	37571
2,25	29095	29096	38094	38095
2,5	26619	26620	38618	38619
2,75	30143	30144	39142	39143
3	30667	30668	39665	39666
3,25	31190	31191	40189	40190
3,5	31714	31715	40713	40714
3,75	32238	32239	41237	41238
4	32762	32763	41760	41761
par 0,25 de part supplémentaire	524	524	524	524
CAS 1 Montant annuel de l'aide pour les familles vivant maritalement ou en concubinage	600 €	200 €		- €
CAS 2 Montant annuel de l'aide pour les familles monoparentales	maximum 600€		200 €	

Type de garde : mode de garde agréé

- Crèche
- Micro-crèche
- Assistante maternelle
- Halte-garderie

Conditions

- Revenu fiscal de référence de l'année N-2, le calcul de la prestation s'effectue au vu du barème de CESU en cours de validité
- Paiement une fois par année scolaire au vu du barème en cours de validité
- **Produire un justificatif de rejet à votre demande de CESU**



ASIA

**200.00€
A
600.00€**

**pour l'année
scolaire et dans la
limite des
dépenses
engagées**

GARDE DE JEUNES ENFANTS DE 0 A 6 ANS TICKET CESU (chèque emploi service universel)

Pour faciliter la vie de ses agents, l'Etat employeur leur propose une participation aux frais de garde de leurs enfants âgés de 0 à 6 ans avec le Ticket CESU - garde d'enfant 0/6 ans.

Le montant de l'aide s'élève entre 265€ et 840€ par année pleine et par enfant à charge *pour les familles monoparentales* et entre 400€ et 700€ *pour les couples*.

Il est modulé en fonction des ressources et de la situation familiale.

Ce dispositif est exclusivement réservé aux agents rémunérés sur le budget de l'Etat, ou sur le budget de certains établissements publics, ayant à leur charge un ou plusieurs enfants âgés de 0 à 6 ans, dont la garde est assurée à titre onéreux durant leurs heures de travail.

Bénéficiaires

- Fonctionnaire ou ouvrier d'Etat
- Agent non titulaire de droit public ou de droit privé
- Conjoint survivant d'un agent de l'Etat et titulaire d'une pension de réversion

et si :

- Vous avez à votre charge un ou plusieurs enfants âgés de 0 à 6 ans, dont la garde est assurée à titre onéreux durant vos heures de travail.

Pour bénéficier de l'aide, vous devrez donc justifier :

- De votre rémunération sur le budget de l'Etat ou de [certains établissements publics](#).
- Des revenus et parts du (des) foyer(s) fiscal (fiscaux) des personnes ayant la charge effective et permanente de l'enfant, et répertoriés dans le logement du demandeur où l'enfant réside à titre principal.
- De la charge effective et permanente de l'enfant de 0 à 6 ans au titre duquel est demandée l'aide.
- De la garde à titre onéreux de l'enfant de 0 à 6 ans durant vos heures de travail (ou à l'occasion du congé de maternité / d'adoption pris du chef d'un autre enfant).
- Du partage des allocations familiales (CAF), si les parents sont séparés et agents de l'Etat et s'ils souhaitent le partage de l'aide.

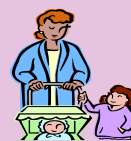
Autres conditions, renseignements et formulaires à télécharger sur le site :

www.cesu-fonctionpublique.fr

[Circulaire du 24 décembre 2014](#)

[relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans »](#)

[NOR : RDFF1427524C](#)



Action sociale inter
ministérielle à
gestion
externalisée

AIDE AUX ORPHELINS

(Nouvelles conditions au 1er janvier 2015)

Cette aide est destinée à aider le(s) orphelin(s) d'un agent de l'Education nationale décédé ou l'enfant d'un agent de l'Education nationale veuf, poursuivant des études (**les formations en alternance rémunérées sont exclues**) ou à la recherche d'un premier emploi.

Bénéficiaires

- Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 6 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Assistants d'Education et AVS-CO rémunérés par les EPLE sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- AVS-I rémunérés sur le budget de l'Etat sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- Les veufs et veuves d'agents décédés (à la condition qu'ils perçoivent une pension de réversion et qu'ils ne se soient pas remariés) et leurs orphelins à charge (à condition qu'ils perçoivent une pension temporaire d'orphelin (jusqu'à 21 ans))

Conditions

- L'enfant doit être âgé de **16 à 28 ans** s'il poursuit des études (une fois par an sur production du certificat de scolarité)
- **De 16 à 25 ans s'il est à la recherche d'un premier emploi (1 seul versement dans ce cas) : un justificatif d'inscription au Pôle Emploi est exigé**
- Le quotient familial académique est calculé sur les revenus figurant sur l'avis d'imposition N-2

En cas de famille recomposée, l'orphelin ne bénéficiera de la prestation que si le parent décédé appartenait lui-même à l'Education nationale.



ASIA

QFA< 588 = 950 €

QFA< 806 = 730 €

QFA< 949 = 530 €

ALLOCATION POUR STAGE DE FORMATION D'ANIMATEUR DE CENTRE DE VACANCES

Cette prestation consiste en une participation aux frais de formation des enfants d'agents aux fonctions d'animateur de centre de loisirs/vacances :

- stage BAFA formation de base
- stage BAFA perfectionnement

dans le cadre d'un organisme agréé par l'Etat

Bénéficiaires

- Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 6 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Assistants d'Education et AVS-CO rémunérés par les EPLE sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- AVS-I rémunérés sur le budget de l'Etat sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- Les veufs et veuves d'agents décédés (à la condition qu'ils perçoivent une pension de réversion et qu'ils ne se soient pas remariés) et leurs orphelins à charge (à condition qu'ils perçoivent une pension temporaire d'orphelin (jusqu'à 21 ans)

Conditions

- Enfants d'agents de l'Education nationale préparant le BAFA par un organisme agréé par l'Etat
- QFA calculé sur les revenus figurant sur l'avis d'imposition N-2.
- Prestation **non cumulable avec une aide similaire** versée par un autre organisme (CAF, jeunesse et sports,...) ou par l'employeur du conjoint (à justifier)

DOSSIER A TELECHARGER



ASIA

QFA < 806

Formation

= 390.00 €

Approfondissement

= 280.00€

QFA < 949

Formation

= 280.00 €

Approfondissement

= 180.00€

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ETUDES SUPERIEURES

(Nouvelles conditions au 1er janvier 2015)

Cette prestation est une aide aux frais d'études, réservée aux agents dont l'enfant est âgé de **16 à 25 ans**. Elle est **cumulable avec les bourses d'études** servies par l'état.

Bénéficiaires

- Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 6 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Assistants d'Education et AVS-CO rémunérés par les EPLE sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- AVS-I rémunérés sur le budget de l'Etat sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- Les veufs et veuves d'agents décédés (à la condition qu'ils perçoivent une pension de réversion et qu'ils ne se soient pas remariés) et leurs orphelins à charge (à condition qu'ils perçoivent une pension temporaire d'orphelin (jusqu'à 21 ans)

Conditions

- Enfant d'agents de l'Education nationale poursuivant des études supérieures
- **Exceptionnellement** aux enfants d'agents poursuivant des études (BAC PRO) en lycée professionnel dans des sections rares **nécessitant un logement indépendant ou un internat**.
- Le QFA est calculé sur les revenus figurant sur l'avis d'imposition N-2.
- Allocation versée une fois par année scolaire / universitaire
- L'enfant ne doit pas avoir de revenus propres (les demandes pour des formations en alternance ne sont donc pas retenues)
- Sauf modification substantielle de la situation familiale permettant de bénéficier de la prestation, le dossier doit être déposé avant le **31/12 de l'année scolaire ou universitaire pour laquelle la prestation est demandée**



ASIA

Cas 1

**Logement
indépendant**

ou

**Distance domicile
familial > 110 km**

Cas 2

**Distance domicile
familial < 110 km
sans logement
indépendant**

QFA < 588

Cas 1 = 1 190.00€

Cas 2 = 530.00€

QFA < 806

Cas 1 = 860.00€

Cas 2 = 390.00€

QFA < 949

Cas 1 = 530.00€

Cas 2 = 180.00€



Vos enfants poursuivent des études supérieures ?

Le **CROUS** est susceptible de leur apporter une aide par le biais de prestations qui leur sont réservées telles que : les bourses de l'enseignement supérieur, l'hébergement, la restauration, l'aide sociale, l'accueil des étudiants étrangers et l'aide à la mobilité de tous les étudiants, les activités culturelles, les emplois étudiants,..., consultables sur le site :

<http://www.cnous.fr/>



VACANCES

SEJOURS EDUCATIFS

Sont concernés les agents dont les enfants de moins de 18 ans à la rentrée scolaire participent à des séjours d'un minimum de 5 jours agréés ou sous tutelle du ministère de l'éducation nationale.

Types de séjour : classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine, séjours effectués lors d'échanges pédagogiques **pendant le temps scolaire**

Ces séjours s'adressent aux élèves de l'enseignement préélémentaire au secondaire (le séjour concerne classe entière ou de groupe de niveau homogène, l'enseignement des disciplines fondamentales continuant à être assuré).

Bénéficiaires

- Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- AVS-I rémunérés sur le budget de l'Etat sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- Les veufs et veuves d'agents décédés (à la condition qu'ils perçoivent une pension de réversion et qu'ils ne se soient pas remariés) et leurs orphelins à charge (à condition qu'ils perçoivent une pension temporaire d'orphelin (jusqu'à 21 ans))

Conditions

- Enfant âgé de – 18 ans au début de l'année scolaire
- Séjour organisé par un établissement scolaire
- 5 jours minimum
- 21 jours maximum par an, par enfant
- Pour le primaire : la classe doit avoir reçu l'agrément de l'inspecteur d'Académie
- Pour le secondaire : la classe ou les groupes de niveau homogène doivent avoir obtenu l'agrément du chef d'établissement.

Conditions de ressources

Les agents dont les ressources familiales n'excèdent pas un quotient familial (Q.F.) fixé à 12 400 €.

Modalités de versement

La prestation ne pourra être accordée au bénéficiaire qu'au vu d'une attestation de séjour délivrée par le directeur d'école ou par le chef d'établissement et qui devra comporter : nom, prénom de l'enfant, le lieu du séjour, la période ainsi que le nombre de jours, le n° d'agrément du séjour, le prix par enfant effectivement payé, le cachet et la signature du responsable.



PIM

Taux appliqué
jusqu'au au 31
décembre 2014 :

3.57€/jour

forfait 21 jours
consécutifs :

75.16 €

Taux appliqué à
partir du 1^{er} janvier
2015 :

3,59 €/jour

forfait 21 jours
consécutifs :

75,57 €

SEJOURS LINGUISTIQUES

La prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant participé **à l'étranger** (séjours à dominante linguistique, éducative) avec hébergement en famille d'accueil ou centre organisé.

Trois types de séjours concernés :

- Prioritairement, les séjours organisés et financés par l'administration en faveur des enfants de ses agents soit directement, soit par conventionnement avec un prestataire de service agréé
- Lorsque de tels séjours ne peuvent pas être proposés, les séjours choisis par les parents qui répondent aux critères retenus (séjours organisés par un organisme ou une association à but non lucratif agréée par arrêté préfectoral).
- Les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires.
(Il s'agit d'une procédure particulière permettant à deux établissements, l'un français, l'autre étranger, d'organiser un certain nombre d'actions dont les "séjours de découverte linguistique et culturelle").

Pour l'ensemble de ces formes de séjours, la prestation est servie dans la limite de 21 jours par an et doivent se dérouler **durant les vacances scolaires applicables en France**

Les séjours organisés dans le cadre d'appariement d'établissements scolaires homologués par le ministère de l'Education nationale peuvent avoir lieu en dehors des vacances scolaires françaises.

Bénéficiaires

- Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- AVS-I rémunérés sur le budget de l'Etat sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- Les veufs et veuves d'agents décédés (à la condition qu'ils perçoivent une pension de réversion et qu'ils ne se soient pas remariés) et leurs orphelins à charge (à condition qu'ils perçoivent une pension temporaire d'orphelin (jusqu'à 21 ans))

Conditions

- Enfant âgé de -18 ans au 1^{er} jour du séjour
- Séjour organisé pendant les vacances scolaires
- 21 jours maximum par an

Conditions de ressources

Les agents dont les ressources familiales n'excèdent pas un quotient familial (Q.F.) fixé à 12 400 €.



PIM

Taux appliqué
jusqu'au 31
décembre 2014 :

7.25 €/jour
(- 13 ans)

10.98 €/jour
(13 à 18 ans)

Taux appliqué à
partir du 1^{er} janvier
2015 :

7,29 €/jour
(- 13 ans)

11.04 €/jour
(13 à 18 ans)

SEJOURS EFFECTUES EN MAISONS FAMILIALES, VILLAGES DE VACANCES ET ETABLISSEMENT PORTANT LE LABEL « GITES DE FRANCE »

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjours engagés, par les agents concernés, pour leur enfant ayant séjourné soit en centre familial de vacances, soit dans les établissements portant le label " gîtes de France "

Bénéficiaires

- Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- AVS-I rémunérés sur le budget de l'Etat sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- Les veufs et veuves d'agents décédés (à la condition qu'ils perçoivent une pension de réversion et qu'ils ne se soient pas remariés) et leurs orphelins à charge (à condition qu'ils perçoivent une pension temporaire d'orphelin (jusqu'à 21 ans))

Conditions

- L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans au 1er jour du séjour et être à la charge de l'agent au sens des prestations familiales.
- Pour les enfants atteints d'une incapacité d'au moins 50% la limite d'âge est portée de 18 à 20 ans. Par dérogation, la prestation peut être servie à l'agent accompagnant un enfant pour la période pendant laquelle il exerce son droit de visite et d'hébergement.
- Les centres familiaux de vacances sont soit des maisons familiales de vacances soit des villages de vacances.
Ils sont toujours des établissements de tourisme social gérés sans but lucratif et agréés par le ministère chargé de la santé ou le ministère chargé du tourisme.
- Les gîtes de France sont agréés par la fédération nationale des gîtes de France sous la responsabilité du relais départemental.
- Limite annuelle : **45 jours par an** et par enfant.
- La prestation est versée à l'agent, indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant de l'agent et l'état ouvrant droit à la prestation et la personne avec qui il effectue le séjour.

Conditions de ressources

Les agents dont les ressources familiales n'excèdent pas un quotient familial (Q.F.) fixé à 12 400 €.



PIM

Taux appliqué
jusqu'au 31
décembre 2014 :

7.63 €/jour
(en pension complète)

7.25 € /jour
pour les autres
formules (location...)

Taux appliqué à
partir du 1^{er} janvier
2015 :

7,67 €/jour
(en pension
complète)

7,29 € /jour
pour les autres
formules (location...)

SEJOURS EN CENTRE DE VACANCES AVEC OU SANS HEBERGEMENT

La prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants des agents dans des centres de vacances.

Les centres de loisirs sans hébergement : lieux d'accueil - dont les centres aérés - recevant les enfants **à la journée** à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs, présentant un choix d'activités diverses et n'étant pas spécialisés pour l'exercice d'une activité unique à titre permanent.

Les séjours en centres hebdomadaires (semaines aérées ou mini colonies) ouvrent droit à la prestation centres de vacances avec hébergement.

Les centres de vacances avec hébergement : il s'agit d'établissements permanents ou temporaires agréés, qui hébergent de façon collective hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires ou de leurs loisirs, des enfants âgés de plus de quatre ans.

NB Les séjours en centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif et les placements avec hébergement au sein d'une famille sont exclus de ce dispositif d'aide

Bénéficiaires

- Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- AVS-I rémunérés sur le budget de l'Etat sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- Les veufs et veuves d'agents décédés (à la condition qu'ils perçoivent une pension de réversion et qu'ils ne se soient pas remariés) et leurs orphelins à charge (à condition qu'ils perçoivent une pension temporaire d'orphelin (jusqu'à 21 ans))

Conditions

- Enfant âgé de - 18 ans au 1^{er} jour du séjour
- 45 jours maximum par an et par enfant pour les centres avec hébergement et pas de limite de jour pour les centres sans hébergement.
- Les accueils en demi-journée sont pris en charge sous les mêmes conditions qu'un séjour en journée complète
- Les centres de loisirs doivent avoir reçu un **agrément du ministère chargé de la jeunesse et des sports**.

Conditions de ressources

Les agents dont les ressources familiales n'excèdent pas un quotient familial (Q.F.) fixé à 12 400 €.



PIM

Taux appliqué
jusqu'au 31
décembre 2014 :

Avec Hébergement

7.25 €/jour
(- 13 ans)

10.98 €/jour
(13 à 18 ans)

Taux appliqué à
partir du 1^{er} janvier
2015 :

Avec Hébergement

7,29 €/jour
(- 13 ans)

11,04 €/jour
(13 à 18 ans)



Sans Hébergement :

Taux appliqué jusqu'au
31 décembre 2014 :

5.23 €/jour
Jusqu'à 18 ans
2.64 €/demi-journée

Taux appliqué à partir
du 1^{er} janvier 2015 :

5,26 €/jour
Jusqu'à 18 ans
2,65 €/demi-journée

CHEQUES VACANCES

Circulaire du 22 avril 2014 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État
NOR : RDFF1404604C

Le Chèque-Vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances valable auprès d'environ 170 000 prestataires.

Le taux de la bonification versée par l'État est modulé en fonction du revenu fiscal de référence n-2 et du nombre de parts du foyer fiscal en année n.

L'épargne mensuelle du bénéficiaire du Chèque-vacances doit être comprise, pendant une durée comprise entre quatre et douze mois, entre 2 % et 20 % du SMIC mensuel.

Les agents âgés de moins de 30 ans au moment du dépôt de la demande d'ouverture de plan, en activité, remplissant les conditions d'attribution de la prestation, bénéficient d'une bonification de leur épargne par l'Etat au taux de 35%.

Les agents en situation de handicap, en activité, remplissant les conditions d'attribution de la prestation, bénéficient d'une majoration accordée par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), à hauteur de 30 % de la bonification versée par l'État. Un [formulaire](#) spécifique est à faire compléter par votre gestionnaire de carrière.

Les Chèques-Vacances se présentent sous la forme de coupures de 10 et 20 € et sont valables deux ans en plus de leur année d'émission.

A noter qu'un délai d'environ 6 semaines intervient entre le moment où le dossier est considéré comme éligible et la date du 1^{er} prélèvement mensuel ; le même délai s'applique entre la date du dernier prélèvement et l'envoi des chèques vacances.

Bénéficiaires

- Les agents en activité et les retraités bénéficiaires d'une pension civile et sous réserve qu'ils ne disposent d'aucun revenu d'activité.
- Les ouvriers d'Etat retraités
- Les ayant-cause (veufs et veuves non remariés, orphelins) des bénéficiaires mentionnés ci-dessus
- Les titulaires d'une pension de réversion à conditions qu'ils ne bénéficient d'aucun revenu d'activité.

Renseignements et formulaires à télécharger sur le site :

www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

Fonction publique



Action sociale inter
ministérielle à
gestion
externalisée :

voir barèmes
actualisés sur le site
dédié

AIDES EN FAVEUR DES ENFANTS HANDICAPES

ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANT HANDICAPE

Bénéficiaires

- Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- AVS-I rémunérés sur le budget de l'Etat sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- Les veufs et veuves d'agents décédés (à la condition qu'ils perçoivent une pension de réversion et qu'ils ne se soient pas remariés) et leurs orphelins à charge (à condition qu'ils perçoivent une pension temporaire d'orphelin (jusqu'à 21 ans))

Conditions

- Enfant âgé de moins de 20 ans
- Etre bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- Pour les enfants placés en internat, le versement concerne uniquement les périodes de retours au foyer
- Prestation non soumise à conditions de ressources

L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations légales suivantes :

- la prestation de compensation du handicap (PCH)
- l'allocation aux adultes handicapés ;
- l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis

(majoration pour tierce personne - article 59 de la loi 75-534 du 30 juin 1975).



PIM

Taux appliqué
jusqu'au 31
décembre 2014 :

158.03 €/mois

Taux appliqué à
compter du 1^{er}
janvier 2015 :

158,89 €/mois

ALLOCATION POUR ENFANTS D'AGENTS DE 20 A 27 ANS ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UN HANDICAP ET POURSUIVANT DES ETUDES, UN APPRENTISSAGE OU UNE FORMATION PROFESSIONNELLE

Bénéficiaires

- Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- AVS-I rémunérés sur le budget de l'Etat sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- Les veufs et veuves d'agents décédés (à la condition qu'ils perçoivent une pension de réversion et qu'ils ne se soient pas remariés) et leurs orphelins à charge (à condition qu'ils perçoivent une pension temporaire d'orphelin (jusqu'à 21 ans))

Conditions

- Etre atteint d'une incapacité de 50% au moins
- Ne pas percevoir l'Allocation Adulte Handicapé ni l'allocation compensatrice pour tierce personne
- Poursuivre des études ou être en apprentissage
- Prestation non soumise à conditions de ressources



PIM

Versement mensuel

Taux appliqué du
01/04/2013 au
31/03/2014:
121.14€

Taux appliqué à
compter du
01/04/2014 :
121.86€

SEJOURS EN CENTRES DE VACANCES SPECIALISES

Cette allocation est accordée au titre des enfants handicapés séjournant dans des **centres de vacances spécialisés** agréé par le Ministère de la Santé et relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques

Bénéficiaires

- Agents stagiaires ou titulaires en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- Agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois et rémunérés sur le budget de l'Etat
- AVS-I rémunérés sur le budget de l'Etat sous contrat supérieur ou égal à 6 mois
- Les veufs et veuves d'agents décédés (à la condition qu'ils perçoivent une pension de réversion et qu'ils ne se soient pas remariés) et leurs orphelins à charge (à condition qu'ils perçoivent une pension temporaire d'orphelin (jusqu'à 21 ans)

Conditions

- Pas de limite d'âge
- Incapacité de 50% au moins
- 45 jours par an au maximum
- Prestation non soumise à conditions de ressources

Nota : Remboursement limité aux dépenses supportées par la famille



PIM

Taux appliqué
jusqu'au 31
décembre 2014 :

20.69 €/jour

Taux appliqué à
partir du 1^{er}
janvier 2015 :

20,80 €/jour



Scolarisation
des élèves handicapés

Vous recherchez des informations pour la scolarisation de votre enfant handicapé ?

Vous pouvez consulter sur le site de l'académie la page :

http://www.ac-aix-marseille.fr/pedagogie/jcms/c_59320/accueil

La Maison Départementale des Personnes Handicapées

<http://www.mdph.fr/>

Créées par la [loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005](#), les **Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH)** sont chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs proches. Il existe [une MDPH dans chaque département](#), fonctionnant comme un **guichet unique** pour toutes les démarches liées aux diverses situations de handicap.



Comment calculer votre quotient familial ?

Pour comparer vos revenus aux plafonds indiqués ci-dessus, procédez comme suit :

Pour les PIM

QF = Revenu Brut Global de l'année N – 2** divisé par le nombre de parts fiscales. Le plafond est fixé à
12 400.00€

Pour les ASIA

QFA = **Ressources réelles*** (avant abattements) de l'année N-2**, divisé par le nombre de parts fiscales et divisé par 12

* Les ressources réelles comprennent l'ensemble des sommes déclarées au fisc pour le calcul de l'impôt (salaires, pensions de retraite ou pension alimentaire perçue, revenus fonciers, immobiliers,...)

**Avis d'imposition sur le revenu N-2 sauf modification notoire du foyer fiscal en cours d'année :

- Naissance
- Décès
- Séparation
- Détachement du foyer fiscal parental



Où adresser vos dossiers ?

RECTORAT de l'Académie Aix Marseille
Division des affaires financières
Bureau de l'Action Sociale en faveur des personnels
Place Lucien Paye – 13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

☎ 04 42 91 72 98

☎ 04 42 91 72 72



LE SERVICE SOCIAL DES PERSONNELS

Vous rencontrez une difficulté personnelle d'ordre social, pour un conseil ou une aide, que vous soyez personnel titulaire, retraité de l'Education nationale ou contractuel consolidé, **une équipe d'assistantes de service social est à votre disposition au rectorat ou dans divers points d'accueil**, en fonction de la situation géographique de votre établissement d'affectation.

Elles étudieront avec vous, les moyens à mettre en œuvre pour vous aider à surmonter vos difficultés.



Pour s'informer sur les lieux et jours de permanence et prendre éventuellement rendez-vous...

[http://www.ac-aix-marseille.fr/cid80402/l-action-sociale-faveur-des-personnels.html#Le service social en faveur des personnels de l'academie](http://www.ac-aix-marseille.fr/cid80402/l-action-sociale-faveur-des-personnels.html#Le%20service%20social%20en%20faveur%20des%20personnels%20de%20l'academie)



AUTRES INFORMATIONS

HANDICAP



Vous bénéficiez d'une reconnaissance de travailleur handicapé

La loi prévoit un certain nombre de droits spécifiques aux personnels en situation de handicap : aménagement de poste, aménagement horaire, formations adaptées etc.

Informations sur les liens :

Site académique :

https://www.ac-aix-marseille.fr/wacam/jcms/c_364747/les-dispositifs-d-accompagnement-des-personnes-en-situation-de-handicap

Site ministériel :

<http://www.education.gouv.fr/pid351/les-personnes-handicapees.html>

et auprès de

La Maison Départementale des Personnes Handicapées

<http://www.mdph.fr/>

AUTRES AIDES

D'autres organismes sont susceptibles de pouvoir vous apporter des aides (liste non exhaustive) :

La MGEN

La MGEN, partenaire de l'Éducation nationale et gestionnaire de la sécurité sociale de ses agents, vous accompagne dans le cadre des actions concertées avec le ministère :

- consultations individuelles avec un psychologue ou groupes de parole (Réseaux PAS - Prévention, aide et suivi)
- participation financière pour les dépenses liées à la perte d'autonomie (audioprothèses, aide-ménagère ou travailleuse familiale, équipement et aménagement du domicile, du véhicule, aide aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour enfant ou adultes en situation de handicap, aide pour tierce personne)

La MGEN en tant que complémentaire santé et prévoyance propose de nombreuses prestations, notamment des aides financières dans le cadre de son action sociale.

Comment contacter la MGEN ?

- Par téléphone au 3676 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
- Par mail en vous connectant sur votre Espace personnel assuré social/adhérent sur www.mgen.fr

La SRIAS

En complément des prestations interministérielles et celles mises en œuvre au niveau ministériel, les SRIAS proposent une action sociale interministérielle et déconcentrée au niveau de chaque région.

Les SRIAS proposent des actions innovantes et des expérimentations dans les domaines suivants :

1. Politique d'accès au logement
2. Restauration
3. Vacances des enfants
4. Retraités
5. Culture, sport et loisirs
6. Information et sensibilisation

La SRIAS PACA (section régionale interministérielle d'action sociale Provence Alpes Côte d'Azur) propose des aides pour les **agents de la fonction publique de la région**.

Il est possible d'en prendre connaissance via le site web:

<http://www.srias.paca.gouv.fr/La-SRIAS-PACA>

La Caisse d'Allocations Familiales

Les prestations familiales (prestations légales) sont gérées par les Caisses d'Allocation Familiales (CAF) de votre lieu de résidence.

<http://www.caf.fr/>